

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



Hérault

## ARRETE MUNICIPAL N°2024/410

### ARRETE PERMANENT CIRCULATION INTERDITE SUR LA D 114 (PLUS DE 3T5) CARREFOUR LE CAMPING BOTANIQUE JUSQU'A LA PISCINE POSEIDON.

Le Maire de Cournonterral :

- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU la demande de la mairie de Cournonterral pour l'interdiction de circuler au plus de 3T5 sur la D114.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser provisoirement la circulation dans la voie publique suivante :

**D 114**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation est donnée à la Mairie de Cournonterral d'interdire la circulation sur la D 114 pour tous les véhicules de plus de 3T5 entre le carrefour du camping le Botanique route de Fabrègues jusqu'à la piscine de Cournonterral (Poséidon). Tout véhicules de plus de 3T5 sur cette portion sera verbalisés. Les véhicules de plus de 3T5 pourront circuler dans le sens inverse (piscine, carrefour le botanique) sur la route de Fabrègues D 114. Sauf Engins agricoles qui pourront emprunter la voie dans les deux sens.

**ARTICLE 2** : La responsabilité la Mairie de Cournonterral sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 3** la Mairie de Cournonterral restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

**ARTICLE 4** : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneau d'interdiction de circuler au plus de 3T5 seront mis en place par les Services Techniques de la Ville avec affichage de l'arrêté par la mairie de Courmonterral.

**ARTICLE 6** : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 8** : la Mairie de Courmonterral devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

**ARTICLE 11** : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale  
Au Service Technique  
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers  
A la Mairie de Courmonterral

**Fait à COURNONTERRAL,  
LE 16/09/2024  
LE MAIRE, William ARS**



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Courmonterral.*

Le Maire

Arrêté n° 2024/410 le 16/09/2024